



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN**
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 décembre,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 26 novembre 2024

PRESENTS : Mme GAGET, MM. VERJAT, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD, FERRARIS,
GARCIA, GRANGER, CONSTANTIN, Mme MOREL, MM. TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme HARTMANN, M.
CHAVANON, Mmes FRACHON, GAUDET, MM. GRILLET, LELONG, MONIN, Mme STIVAL.

EXCUSES : MM. CARRAS, BARRET, DROGOZ, ODET, DURAND, BLANDIN, COURBOU, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : de M. ODET à M. FERRARIS, de M. COURBOU à Mme FRACHON.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants pour ce sujet : 23*

Pour : 23*

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET :

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (REGULARISATION)

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Lors de la fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux du Lac de Moras et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dolomieu-Montcarra, un agent des services techniques du Syndicat des Eaux de Choezeau (Syndicat de gestion qui intervenait pour le compte du SIE du Lac de Moras) a été transféré au nouveau Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan.



Un arrêté de transfert a alors été pris. Dans le cadre d'un transfert de personnel, il n'y a pas lieu de créer les emplois des agents transférés.

Il s'avère que cet agent n'a pas été recruté dans le cadre d'un transfert de personnel mais dans celui d'une mutation puisqu'il était originaire d'une structure différente des collectivités ayant fusionnées.

Aussi, afin de régulariser la carrière de cet agent, Monsieur le Président propose de créer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 01/01/2020, il pourra alors prendre un arrêté de nomination de cet agent à ce poste par voie de mutation à cette même date.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Décide** de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2020 afin de régulariser la carrière de l'agent muté depuis le Syndicat des Eaux de Chozeau.

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : 10/12/2024

- Publication le :

10/12/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE

ET DES COLLINES DU CATELAN

232, Rue du Stade

38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale